

Communauté de Communes
CHAMPAGNOLE - NOZERROY - JURA

Plan Local D'Urbanisme de **SIROD**

Déclaration de Projet
Emportant
Mise en Compatibilité du PLU

Note de présentation non technique – Enquête publique

- PLU approuvé le 24.03.2011
- DP n°1 du PLU engagée le
- DP n°1 du PLU approuvée le
- Vu pour rester annexé à la délibération du

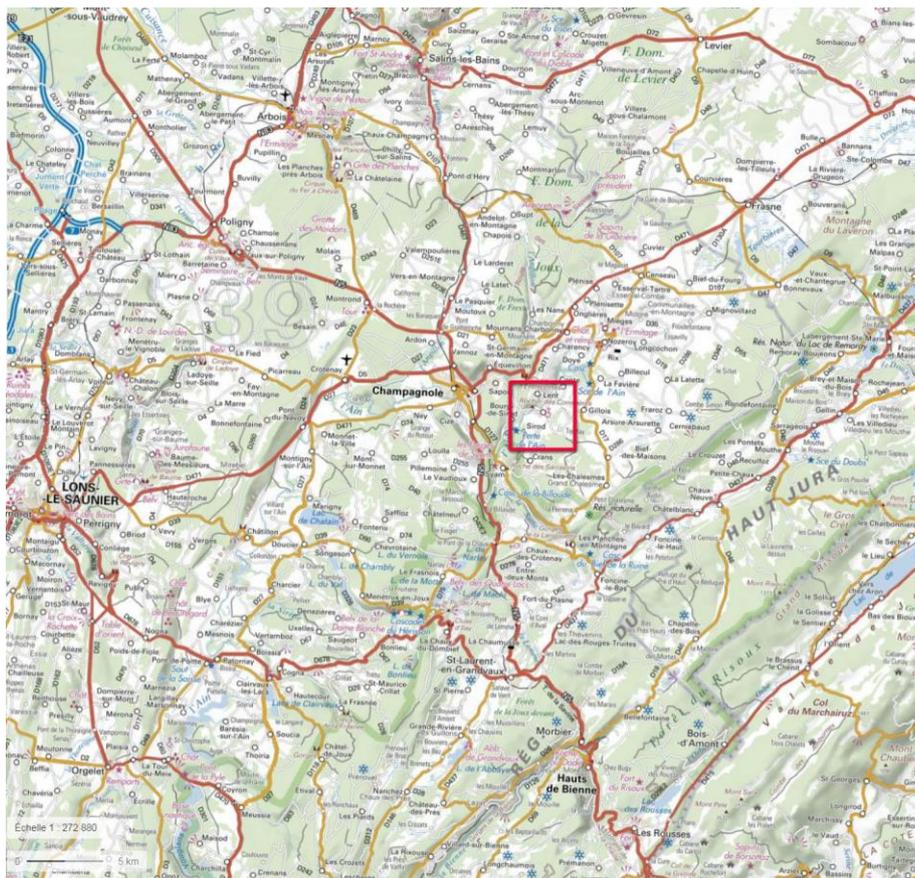
1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	5
1.1. COURT PORTRAIT DU TERRITOIRE	5
2. DESCRIPTION DU PROJET	7
2.1. L'ENTREPRISE	7
2.1.1. LE GROUPE BAUD INDUSTRIE	7
2.1.2. LA DIMEP A SIROD	7
2.2. LE PROJET	8
2.2.1. OBJECTIF : ETENDRE L'UNITE DE PRODUCTION	8
2.3. UN PROJET D'INTERET GENERAL	9
2.3.1. RENOUER AVEC L'EMPLOI INDUSTRIEL	9
Développer des emplois du secteur productif et entretenir un savoir-faire de pointe	9
Redynamiser le pôle économique au cœur du Jura	10
Conclusion	10
3. LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME	11
3.1. EVOLUTIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT	11
3.1.1. LE PLAN DE ZONAGE	11
Evolutions apportées au plan de zonage :	11
3.1.2. LE REGLEMENT ECRIT	12
Le règlement de la zone UY :	12
Evolutions apportées au règlement écrit :	12
4. COMPATIBILITE AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LES NORMES SUPERIEURES	13
4.1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA COMMUNE	13
4.2. LES IMPACTS PREVISIBLES DU PROJET	16
4.2.1. HYDROLOGIE / HYDROGEOLOGIE	16
4.2.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	16
4.2.3 MILIEUX NATURELS	16
Effets sur les habitats naturels	16
Impacts sur les continuités écologiques	17
Effets sur les Znieff de type 1	18
Incidences sur les sites Natura 2000	19
Effets sur les sites classés Arrêté préfectoral de protection de biotope	20

Conclusion	20
4.2.4. PAYSAGE	21
Insertion visuelle de l'extension de l'usine dans son environnement	21
4.2.5. ACTIVITES AGRICOLES	22
Impact du projet sur l'activité agricole	22
4.2.6. AUTRES IMPACTS, NUISANCES...	22
Circulation, trafic de poids lourds	22
Autres nuisances	22
<u>4.3. COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES</u>	<u>23</u>
4.3.1. LA LOI MONTAGNE	23
4.3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE	24
4.3.3. LE SRCE	27
4.3.4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	28
5. ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU	29
<u>5.1. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	<u>29</u>
5.1.1. DUREE DE L'ENQUETE	29
5.1.2. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE	30
5.1.3. ORGANISATION DE L'ENQUETE	30
5.1.4. OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC	31
5.1.5. COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE	32
5.1.6. SUSPENSION ET ENQUETE COMPLEMENTAIRE	32
5.1.7. VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	32
5.1.8. AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	33
5.1.9. REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC	33
5.1.10. CLOTURE DE L'ENQUETE	33
5.1.11. RAPPORT ET CONCLUSIONS	34
<u>5.2. LA PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	<u>35</u>
5.2.1. A QUEL STADE DE LA PROCEDURE A LIEU L'ENQUETE PUBLIQUE	35
5.2.2. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	35

1 Renseignements généraux

1.1. COURT PORTRAIT DU TERRITOIRE

Personne publique compétente	Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura
Document	Plan Local d'Urbanisme
Procédure	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU
Commune	SIROD
Nombre d'habitants	533 habitants (INSEE 2015)
Superficie du territoire	1 610 ha
Documents supra-communaux	Aucun



La commune de SIROD dispose d'un PLU approuvé le 24 mars 2011.

Trois modifications simplifiées ont été approuvées :

Le 29.08.2013,

Le 18.12.2014,

Le 27.07.2017.

Sirod appartient à la communauté de communes Champagnole, Nozeroy, Jura, collectivité de 22 102 habitants répartis sur 63 communes, située au cœur du département du Jura.

	Points forts	Points faibles	Enjeux
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Dynamisme important ⇒ Forte capacité d'attraction de la commune 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Accroissement irrégulier ⇒ départ des jeunes 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ mieux réguler l'apport de population
Parc de logements	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Vacance très faible ⇒ Parc existant en bon état ⇒ Parc locatif social bien développé ⇒ Diversification des formes bâties 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Parc existant "saturé" ⇒ Diminution du parc locatif privé ⇒ Faible disponibilité foncière ⇒ Absence de parc de logements adapté au vieillissement de la population. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ poursuivre la diversification du parc : <ul style="list-style-type: none"> ▪ formes bâties (individuel groupé..) ▪ social et occupation (développer le locatif, location accession, accession ou location pour logements adaptés aux personnes âgées..)
Services commerces	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Ecole au centre du village ⇒ Proximité de Champagnole 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Absence de médecins et de point pharmacie 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintien des commerces de dépannage
Activités - Emplois	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ nombre d'emplois assez important sur la commune ⇒ Dynamique de développement de la principale entreprise ⇒ Potentiel touristique ⇒ Proximité du pôle d'emplois qu'est Champagnole 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Diminution du nombre d'emplois localement ⇒ Bassin d'emplois de Champagnole globalement en récession 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Anticiper les besoins en développement des entreprises ⇒ Préserver l'activité agricole
Equipements et transports	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Station de traitement des eaux usées neuve, réseau partiellement neuf ⇒ Réseau de voirie et liaisons douces bien développé ⇒ Equipements collectifs bien développés 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Difficultés de fonctionnement du captage de la Ronge mais plusieurs solutions pour y remédier. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux
Enjeux urbains	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Cohérence urbaine ⇒ Ambiance rurale préservée 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Quartier de la chapelle peu cohérent 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Etablir un équilibre entre constructions récentes et anciennes ⇒ Protéger les sites sensibles ⇒ Limiter "l'étalement urbain"
Environnement paysages	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Diversité et qualité des paysages ⇒ Faible mitage dû à l'urbanisation ⇒ Milieux naturels riches et variés 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Nombreux points noirs paysagers 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Protéger les haies arborées et les ripisylves ⇒ Les sites sensibles ⇒ Les principaux points de vue ⇒ Résorption des points noirs

2. description du projet

2.1. L'ENTREPRISE

2.1.1. LE GROUPE BAUD INDUSTRIE

La DIMEP, implantée à Sirod est une entreprise du groupe Baud Industrie.

Baud industrie, Entreprise familiale créée en 1978, est reconnu pour son savoir-faire et son innovation dans le décolletage de pièces à partir de 0,5 mm et l'usinage de précision.

C'est aujourd'hui un groupe international qui fait référence dans le décolletage, l'usinage de haute précision et les sous-ensembles mécaniques complexes pour les industries à forte valeur technologique.

2.1.2. LA DIMEP A SIROD

La Dimep est implantée à Sirod depuis la fin des années 80.

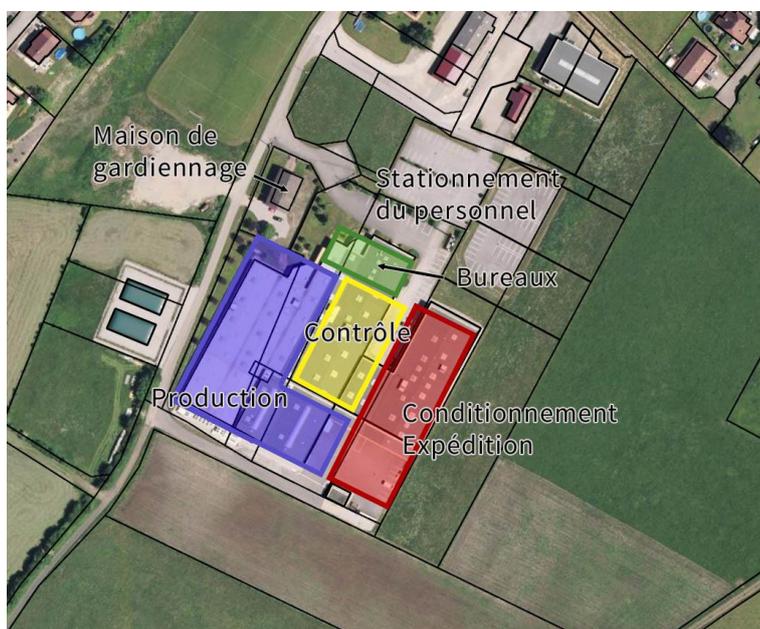
L'entreprise est spécialisée dans le décolletage (secteur d'activité traditionnel autour de Champagne - peu d'entreprises ont subsisté). Elle produit des pièces de petite taille dont une grande partie est destinée au marché de l'automobile (mais aussi connectique, électrique...).

Elle connaît une croissance régulière et s'agrandit par étapes. Ses effectifs atteignent 80 salariés en 2019.

L'entreprise occupe un site localisé à l'extrémité sud du village de Sirod, suffisamment éloigné des habitations pour éviter les nuisances.

Le site à une superficie de 2.6 ha.

Le bâtiment d'activité à une surface au sol de 8260 m². L'activité est organisée en 3 compartiments principaux: la production, le contrôle et le conditionnement / expédition.



2.2.1. OBJECTIF : ETENDRE L'UNITE DE PRODUCTION

La Dimep poursuit son développement grâce à l'obtention de nouveaux marchés. L'extension des unités de production concerne toujours des activités de décolletage, avec des productions à destination du marché des véhicules électriques.

La nouvelle unité de production aura une superficie de l'ordre de 2 000 m² de planchers environ. Elle permettra de créer environ 12 emplois.

Localisation du projet

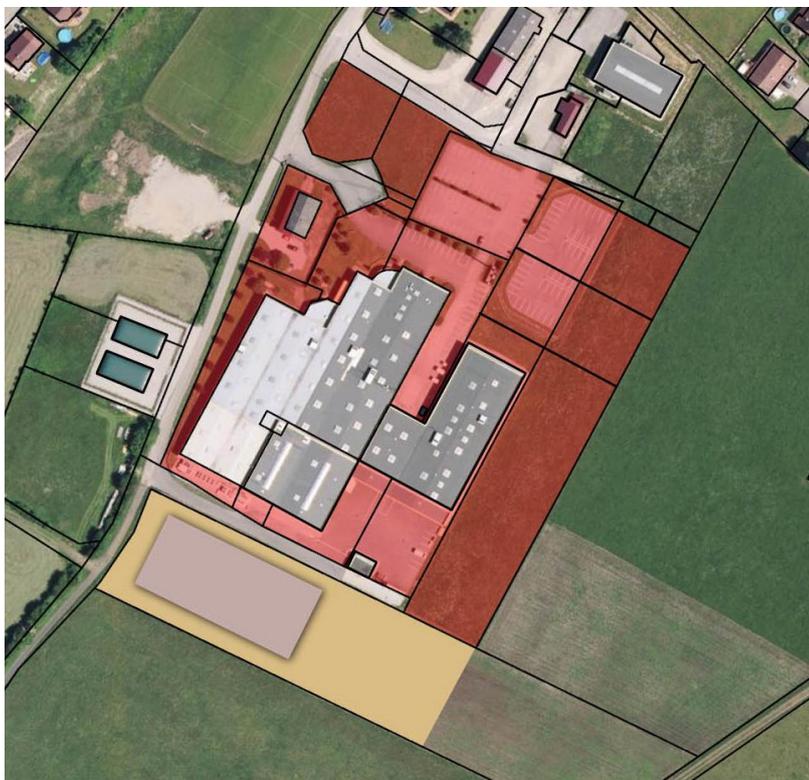
L'extension doit se faire en continuité des unités de production, soit vers le sud.

La Dimep possède des terrains situés à l'est du secteur conditionnement / expédition.

L'entreprise envisage de réaliser une circulation en sens unique pour les camions de livraison et de chargement.

Cette circulation empiètera sur la parcelle est.

Le reste de la parcelle pourrait être affecté à des besoins futurs d'extension du secteur conditionnement / expédition.



Il n'est donc pas envisageable de l'affecter à la future unité de production.

Etant donné les occupations du sol au nord du bâtiment, seule une extension vers le sud est envisageable.

2.3. UN PROJET D'INTERET GENERAL

2.3.1. RENOUER AVEC L'EMPLOI INDUSTRIEL

Développer des emplois du secteur productif et entretenir un savoir-faire de pointe

Le maintien d'une activité industrielle

La Franche Comté est la seconde région française (loin derrière la Haute-Savoie) en termes d'emplois dans le secteur du décolletage. Le Jura et plus spécifiquement le secteur de Champagnole se trouve au cœur de cette activité qui s'est fortement développée à la fin du 19^{ème}.

L'industrie horlogère passa de l'artisanat à la forme industrielle. Le tour à pédales fut alors remplacé par le tour automatique pour pignons, mû par la force vive des cours d'eau...

La rapide évolution de l'électricité et l'éclosion de nouvelles industries nécessitant l'utilisation de pièces métalliques (cycles, motocycles, automobiles, téléphones...) vont progressivement donner naissance au Décolletage.

Si l'entre-deux guerres marque la reconstruction de l'économie et l'essor des moyens de transport, de l'électrification et de la communication téléphonique, c'est pendant les 30 Glorieuses, de 1945 à 1975, que l'industrie du décolletage connaît un véritable essor.

Les années 1980-1990 voient s'accroître l'euro-péanisation du décolletage français et son ouverture vers de nouveaux marchés en Allemagne, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Italie, Espagne, tandis que débute la pénétration aux États-Unis. C'est le prélude à la mondialisation, qui s'est développée au cours de la dernière décennie du 20^{ème} siècle. « L'export » est devenu l'un des mots de base du vocabulaire de la profession, et il constitue le poste majeur de l'activité de certaines firmes.

Parallèlement l'activité industrielle traditionnelle (jouet...) connaît une crise majeure et conduit à une forte perte d'emplois industriels notamment dans le territoire champagnolais. Entre 1998 et 2007 le secteur industriel du bassin d'emplois de Champagnole a perdu 380 emplois sur un total initial de 2000.

L'industrie du décolletage a su s'adapter aux évolutions de marché et a permis le maintien d'une activité industrielle qui s'est transformée en industrie de pointe.

Elle utilise des matériels à la pointe de la technologie et sert une très grande diversité de marchés mondiaux qui sont dans leur immense majorité en croissance : l'automobile, l'aéronautique et le spatial, le médical, l'industrie du luxe, la connectique, les énergies renouvelables et les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

C'est dans ce contexte que le développement de la DIMEP s'inscrit.

Une activité de la sphère productive

L'activité industrielle appartient à la sphère productive qui participe à l'enrichissement net du territoire en exportant les produits fabriqués. Cette production de valeur ajoutée est essentielle pour l'économie locale. Cela concourt à alimenter les autres secteurs économiques et notamment la sphère présentielle.

Le développement de ce secteur est donc un enjeu fort pour l'économie du territoire.

Redynamiser le pôle économique au cœur du Jura

Le territoire couvert par la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura perd des emplois.

D'après l'insee, on comptait

- 7872 emplois en 1998
- 7576 en 2007
- 7547 en 2010
- 7494 et 2015

La diminution du nombre d'emplois se poursuit mais à un rythme modéré. L'hémorragie connue au cours des années 90 et début 2000 est terminée.

Parallèlement le territoire a renoué avec la croissance démographique alors qu'il perdait des habitants depuis plusieurs décennies (stagnation entre 2010 et 2015 d'après l'insee, et légère croissance selon les chiffres non officiels de 2016).

Toute activité économique venant renforcer cette dynamique de renouveau du territoire doit donc être soutenue et encouragée.

Conclusion

Le développement de la DIMEP présente un intérêt général pour le territoire :

- Cela renforce un secteur productif générateur de richesse et de valeur ajoutée pour le territoire
- Cela renforce la dynamique de renouveau du territoire champagnolais en termes d'emplois et de démographie
- Cela renforce l'ancrage d'une entreprise qui est native de Sirod et qui s'accroît de manière régulière (mais maîtrisée en s'appuyant sur des bases solides)

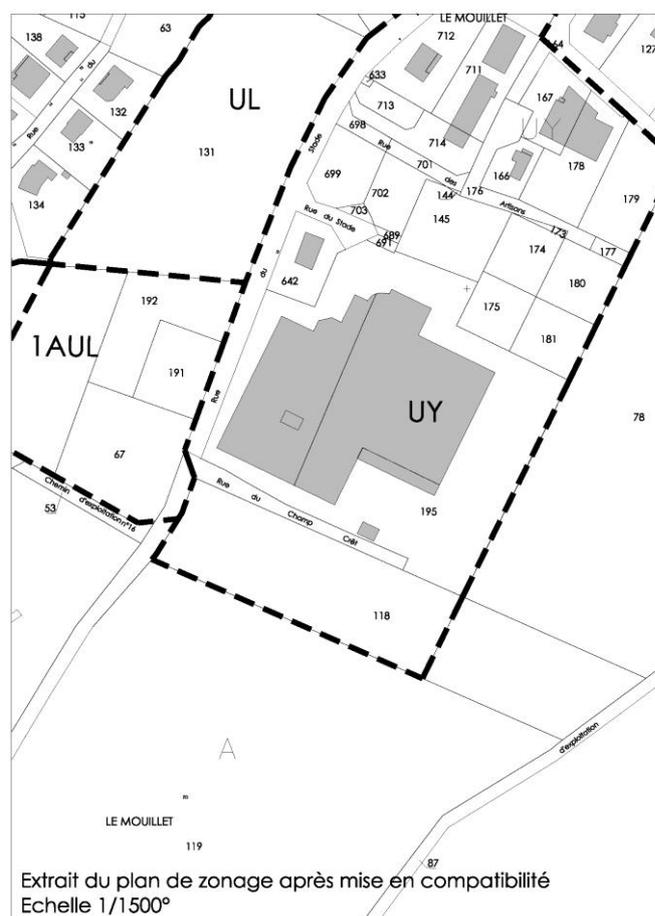
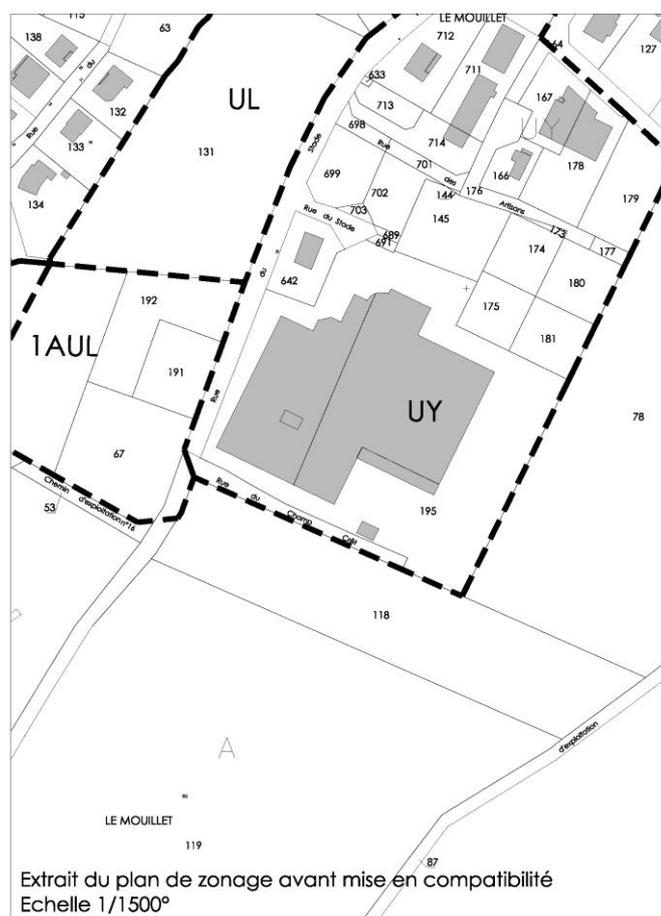
3. La mise en compatibilité du document d'urbanisme

3.1. ÉVOLUTIONS DU RÉGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

3.1.1. LE PLAN DE ZONAGE

Évolutions apportées au plan de zonage :

- La zone UY est étendue pour englober l'emprise du projet
Cette extension de la zone UY porte sur une superficie de 6 300 m²



3.1.2. LE REGLEMENT ECRIT

Le règlement de la zone UY :

Le projet industriel est parfaitement en adéquation avec le caractère de la zone UY et avec les articles 1 et 2 :

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone a pour vocation l'accueil d'activités économiques et notamment celles peu ou pas compatibles avec la proximité de l'habitat

Article UY - 1 : occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

Les occupations et utilisations de quelque nature que ce soit à l'exception de celles destinées à des activités industrielles, artisanales ou commerciales, et de celles soumises à des conditions particulières à l'article UY 2.

Article UY - 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

Les équipements collectifs, les constructions et installations publiques, ou nécessaires au fonctionnement de services publics, sous condition d'être compatibles avec les activités autorisées dans la zone.

Il en va de même avec les autres articles de la zone UY.

Cependant il est à noter que la parcelle 118 est relativement étroite au regard des dimensions du projet. Or un recul de 5 m systématique est imposé aux constructions vis-à-vis des limites séparatives. Cette règle pourrait être revue lorsque la limite séparative correspond à une limite de zone UY/A. En effet la réduction de la zone inconstructible n'est pas susceptible de générer de nuisances en zone A. Cela permettrait de donner un peu de marge à l'implantation future.

Ce recul sera réduit à un minimum de 2 mètres (permettant l'entretien et la végétalisation à minima des marges).

Evolutions apportées au règlement écrit :

Article UY - 7 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Principe :

Les constructions et installations s'implanteront avec un recul de 5 m au moins par rapport à la limite séparative.

Il est ajouté la mention suivante :

Lorsque la limite séparative constitue une limite de zone avec la zone A, les constructions et installations s'implanteront avec un recul de 2 m au moins par rapport à la limite séparative.

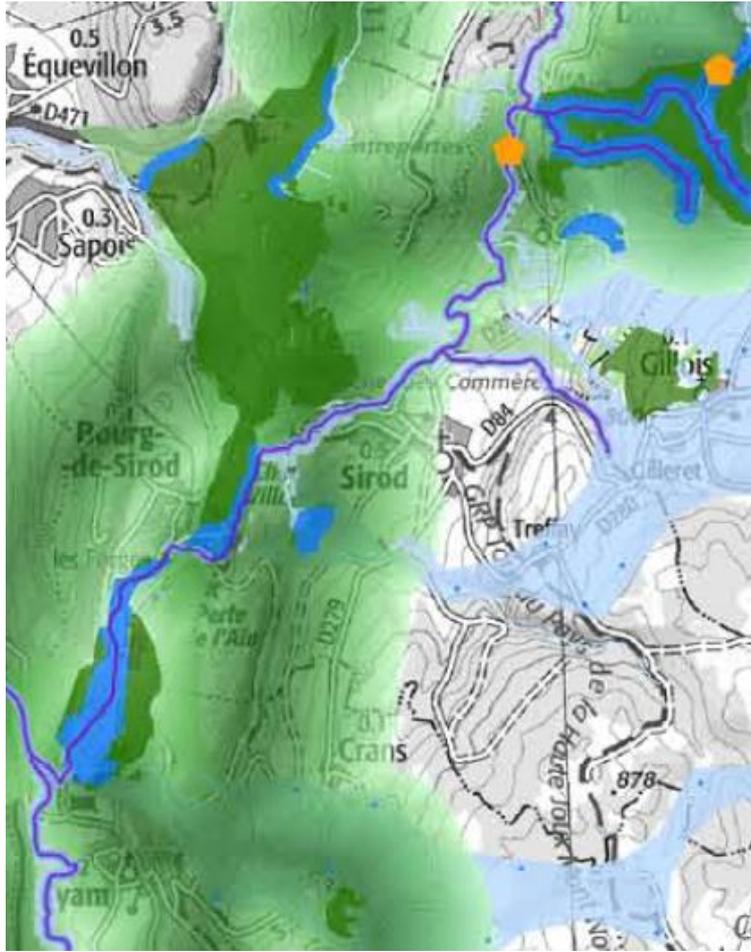
Pour les limites avec les zones à vocation principale d'habitat (UB en l'occurrence), les constructions qui s'implanteront dans une zone comprise entre 5 m et 15 m de la limite séparative devront respecter les hauteurs définies à l'article UY - 10

Nota : les marges de recul devront être plantées (cf article UY 13). Par ailleurs, on veillera à implanter les espaces de stockage du côté de la limite de zone, et les espaces de productions susceptibles de générer des nuisances sonores, à l'opposé. Idem pour les parcs de véhicules utilitaires (camions, engins de travaux..) ils seront stationnés du côté opposé à la limite de zone, de telle sorte que les bâtiments fassent écran au bruit occasionné lors des démarrages de ces engins.

4. COMPATIBILITE AVEC LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LES NORMES SUPERIEURES

4.1. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA COMMUNE

Surfaces agricoles (PLU)	609 ha (65% du territoire communal)
Surfaces boisées (PLU)	932 ha (35 % du territoire communal)
ZNIEFF	Le territoire communal de Sirod compte deux ZNIEFF de type 1. <ul style="list-style-type: none"> ▫ Les Souhaitures ▫ Rocher Gaillard, côte des Eperons, bois des Claives et bois de la Côte.
Proximité zone Natura 2000	Aucun site Natura 2000 sur la commune. Sites Natura 2000 proches : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Entrecôtes du milieu – Malvaux (6.5 km) ▫ Complexe des sept lacs du jura (7km)
Zones humides	Zones humides DREAL : 13,6 ha. Zones humides FDCJ : 2.13 ha Prospection zone humide réalisée sur la parcelle du projet : absence de zone humide
APPB	FR3800859 - Corniches calcaires du département du jura : 2 sites concernés sur la commune
Site classé / inscrit	Site inscrit : Pertes de l'Ain, ruines du château à Bourg de Sirod
Patrimoine	10 vestiges archéologiques recensés sur la commune – aucun aux abords du projet Château de Montrichard - inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis le 02/01/1997 L'église: L'édifice dans son ensemble a été inscrit à l'inventaire des monuments historiques (19/11/46) ; Les parois décorées de peinture murale sont classées aux monuments historiques (arrêté du 20/12/1906). Le village est concerné par un périmètre délimité des abords
Captage d'eau	La commune est alimentée en eau potable par la source de la Ronge, captée à environ 1 km au sud du village, au lieu-dit "Aux Roches". Le captage est protégé par des périmètres (PPI, PPR, PPE) Le syndicat du Centre-Est est alimenté par la source de la Papeterie située sur les bords de l'Ain dans la partie nord de la commune de Sirod.

<p>Trame verte et bleue</p>	 <p>D'après le SRCE la bordure nord-est de la commune est concernée par un réservoir régional de biodiversité / trame verte. La znieff de type des Souhaitures est qualifiée de réservoir régional de biodiversité / trame bleue Une grande partie de la commune se trouve classée en corridor régional potentiel à préserver / trame verte. L'Ain est classée corridor régional de biodiversité à préserver / trame bleue</p> <p>A l'échelle locale, l'analyse détaillée des sous trames identifiées par le SRCE montre que le projet n'impact aucune des sous trames identifiées.</p>
<p>Habitats communautaires (hors site Natura 2000)</p>	<p>Les habitats d'intérêt communautaire ne sont pas répertoriés sur le territoire communal</p> <p>Les Znieff de type 1 ne comportent pas d'habitat d'intérêt communautaire (fiche INPN)</p>
<p>Espèces remarquables ou protégées</p>	<p>Les données ci-dessous ne recensent que l'avifaune nicheuse connue sur la commune selon la base de données LPO.</p> <ul style="list-style-type: none"> Milan royal Milan noir Pic noir Pie-grièche écorcheur

<p style="text-align: center;">Capacité assainissement</p>	<p>La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées mise en service en 2005.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 30%;"> <p>Description de la station</p> <p>Nom de la station : SIROD (Zoom sur la station) Code de la station : 060939517002 Nature de la station : Urbain Réglementation : Eau Région : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Département : 39 Date de mise en service : 31/12/2005 Service instructeur : DDT du Jura Maitre d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES AIN ANGILLON Exploitant : COMMUNAUTE DE COMMUNES AIN ANGILLON Commune d'implantation : SIROD Capacité nominale : 700 EH Débit de référence : 105 m3/j Autosurveillance validée : Validé Traitement requis par la DERU : - Traitement approprié + Filières de traitement :</p> </div> <div style="width: 30%;"> <p>Chiffres clefs en 2017</p> <p>Charge maximale en entrée : 329 EH Débit entrant moyen : 144 m3/j Production de boues : 0.00 tMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2017 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;">  <p>Absence de données</p> </div> <p>Chiffres clefs en 2016 Chiffres clefs en 2015 Chiffres clefs en 2014</p> </div> <div style="width: 30%;"> <p>Milieu récepteur</p> <p>Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE Type : Eau douce de surface Nom : Rejet SIROD Nom du bassin versant : ain</p> <p>Zone Sensible : Hors Zone Sensible Sensibilité azote : Non Sensibilité phosphore : Non Consulter les zones sensibles</p> <p><small>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</small></p> <p>Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui Respect de la réglementation en 2017</p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui Conforme en performance en 2016 : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2016 Respect de la réglementation en 2015 Respect de la réglementation en 2014</p> <p style="text-align: right;"><small>précédent suivant accueil</small></p> </div> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 10px;"><small>Source : MTEs - ROSEAU - Novembre 2018</small></div>
<p style="text-align: center;">Risques naturels et technologiques</p>	<p>Sismicité : zone de sismicité 3 (modérée)</p> <p>Mouvements de terrain : Pas de PPRN Risques de mouvement de terrain maîtrisables selon BRDA touchent une portion de zone urbanisée. Aléa retrait-gonflement des argiles : faible, concerne des parties urbanisées.</p> <p>Inondations : Pas de P.P.R.I.</p> <p>Risques technologiques Pas de PPRT pas de risques connus</p>

4.2. LES IMPACTS PREVISIBLES DU PROJET

4.2.1. HYDROLOGIE / HYDROGEOLOGIE

Aucun cours d'eau ne traversant le site, les effets à prendre en compte sont uniquement liés aux précipitations et aux eaux de ruissellement.

Le projet va nécessairement engendrer une imperméabilisation du sol. Cette imperméabilisation devra être « compensée » par la mise en place d'ouvrages permettant l'infiltration des eaux de toiture dans le sol. Aucun espace de stationnement n'est prévu sur le site en extension.

La nouvelle unité de production devra être raccordée au bassin de rétention existant ou à un nouveau bassin permettant de retenir les eaux en cas d'incendie. Cela relève de l'application des réglementations en matière de construction.

4.2.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le projet se situant en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, l'extension de la DIMEP n'aura pas d'impact.

Par ailleurs cette extension n'aura pas d'impact significatif sur la consommation d'eau potable.

4.2.3 MILIEUX NATURELS

Effets sur les habitats naturels

Un habitat fortement anthropisé

La parcelle objet du projet possède un intérêt écologique faible à l'image de la diversité de la flore qui compose la **prairie mésophile fortement anthropisée**.

La disparition de cet habitat n'aura pas d'effets significatifs sur le maintien de la biodiversité.

Les zones humides* :



N° de sondage	X L93	Y L93	Profondeur	Hydromorphie	Classe zone humide du GEPPA
1	927660,83	6629666	20 cm (refus)	-	-
2	927646,2	6629698	35 cm (refus)	-	-
3	927574,92	6629704	20 cm (refus)	-	-
4	927548,01	6629718	20 cm (refus)	-	-

Les 4 sondages ont conduit à un refus à faible profondeur. L'omniprésence de galets enrobés dans une structure limoneuse en est la cause.

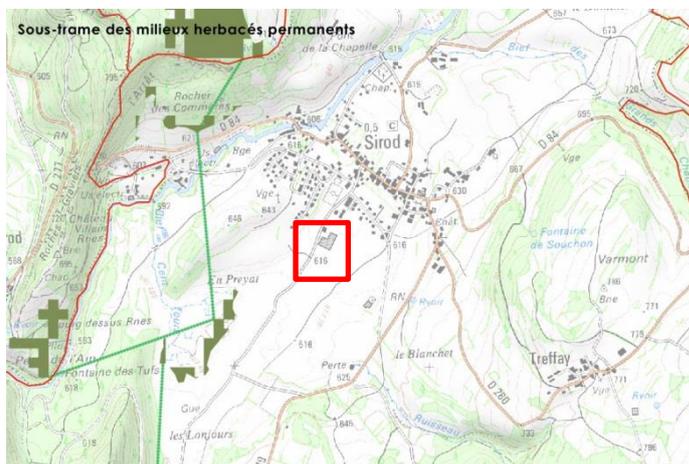
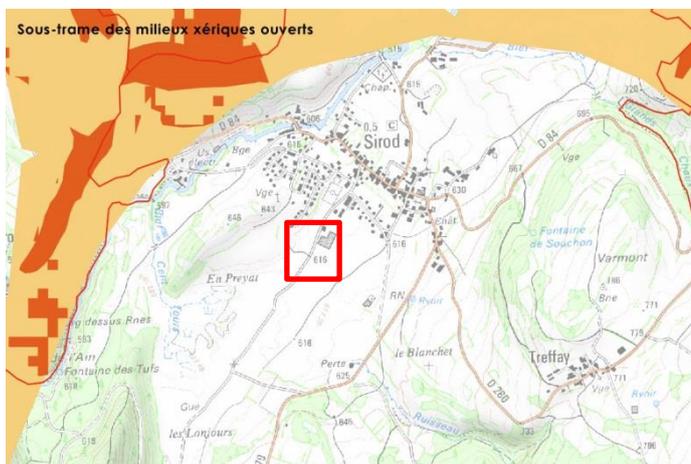
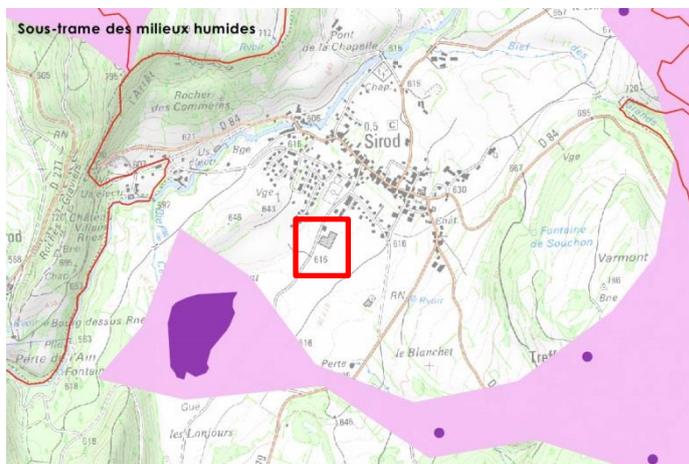
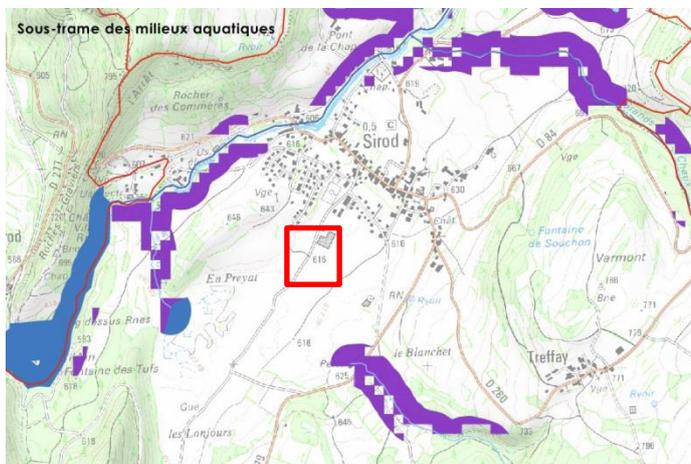
La texture limoneuse est peu propice à la stagnation d'eau et permet de penser qu'il n'y a pas de traces d'humidité plus en profondeur là où les sondages à la tarière n'ont pu « aller ».

La végétation, bien que peu développée en fin d'hiver montre un cortège typique de prairie mésophile fortement anthropisée sans présence de plantes hygrophiles.

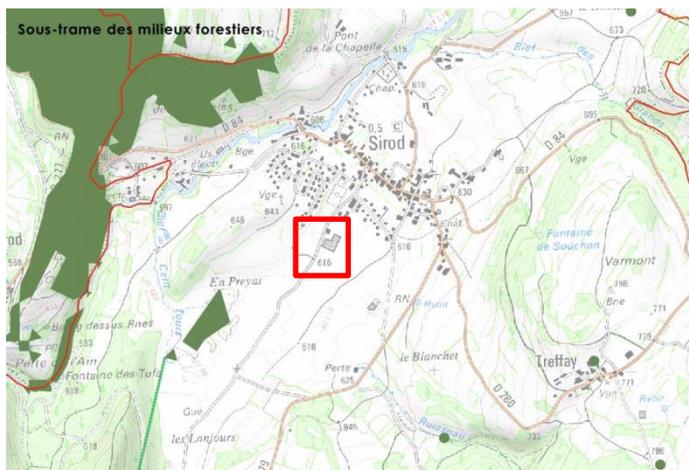
* prospection réalisée par le cabinet Sciences Environnement le 01.03.2019

Impacts sur les continuités écologiques

Aucune continuité écologique n'est identifiée aux abords de la zone de projet d'après l'analyse des différentes sous trames du SRCE.



Le projet n'aura aucun effet sur les continuités écologiques.



Sensibilités vis à vis des ZNIEFF de type I

Les Souhaitures :

Les habitats :

Les habitats ayant motivé la désignation de la ZNIEFF sont :

- ▣ Bas marais alcalin.
- ▣ Prairies humides oligotrophes

Ces milieux sont absents de l'emprise du projet ou de ses abords immédiats.

La sensibilité du projet vis-à-vis de la ZNIEFF de type I s'avère donc faible au regard des habitats ayant motivé cette dernière.

Sensibilité vis-à-vis de la fonctionnalité écologique

Les modalités d'alimentation de la zone humide ne sont pas connues ou documentées. Les eaux de ruissellement de la vallée de Sirod qui repose sur des matériaux glaciaires y participent certainement de façon déterminante.

Ainsi les mesures déjà évoquées d'infiltration des eaux de toiture et de mise en place d'un bassin de rétention en cas d'incendie sont importantes pour éviter toute perturbation de l'alimentation de la zone humide et tout risque de pollution en cas d'incendie.

En dehors de ces deux aspects, le projet n'aura aucun effet sur la fonctionnalité de la ZNIEFF. Il se trouve en continuité immédiate du bâti existant et ne génère pas de coupure entre la Znieff et ce que l'on peut supposer être sa zone d'alimentation principale.

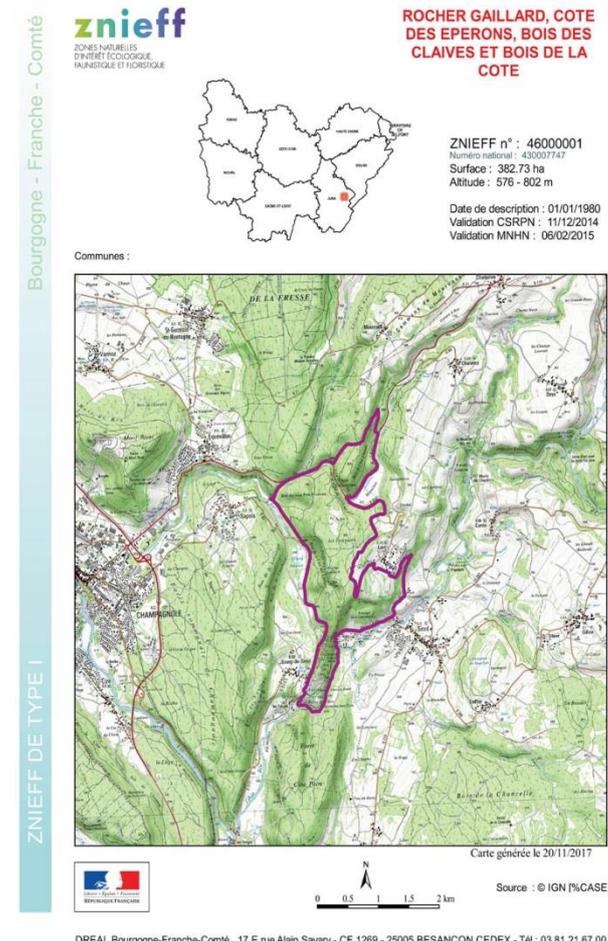
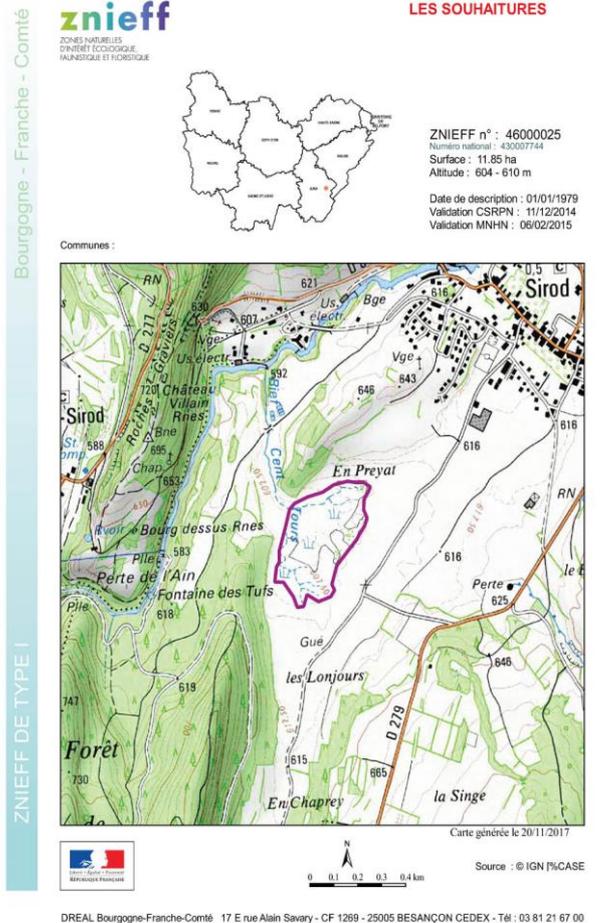
Rocher Gaillard, côte des Eperons, bois des Claives et bois de la Côte.

Les habitats ayant motivé la désignation de la ZNIEFF sont :

- ▣ Pelouses médio-européennes sur débris rocheux
- ▣ Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes
- ▣ Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles
- ▣ Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
- ▣ Végétation des falaises continentales calcaires

La Znieff concerne les reliefs qui se trouvent sur la rive opposée de l'Ain par rapport au site du projet. Les habitats déterminants sont absents de la zone de projet.

Il n'y a pas d'interactions possibles entre la Znieff et le site du projet.



Incidences sur les sites Natura 2000

Situation du projet – rappel

Le projet n'est pas situé sur un site Natura 2000.

Les sites les plus proches sont situés à 6.5 et 7 km.

- Entrecôtes du milieu - Malvaux
- Complexe des sept lacs du jura

Evaluation préliminaire des incidences

Incidences directes

Etant donné que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000, aucune incidence directe permanente ou temporaire du projet n'est à redouter sur les espèces végétales, les habitats et les espèces animales d'intérêt communautaire reproductrices sur les sites Natura 2000.

Incidences indirectes

L'enjeu est de déterminer si l'activité générale sur le site et la destruction d'habitats naturels peut engendrer des incidences indirectes sur les populations d'espèces animales d'intérêt communautaire présentes sur les sites Natura 2000.

Il s'agit particulièrement des espèces à grand rayon d'action (rapaces, chauves-souris) qui pourraient utiliser le site du projet comme territoire de chasse et/ou comme corridor écologique au cours de leur déplacement. Il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés à une distance supérieure à 20 km étant donné que cette distance représente pour la majorité des espèces un déplacement extraordinaire.

Entrecôtes du milieu - Malvaux

Le site concerne en termes de faune, le Lynx boréal, des amphibiens et reptiles, des oiseaux.

Compte-tenu de la distance à laquelle se trouve ce site Natura 2000, les effets sur les insectes et les amphibiens sont nuls.

Concernant le lynx, il ne fréquente pas ou de manière très exceptionnelle les espaces ouverts situés aux abords de l'urbanisation. Le site du projet n'est pas susceptible d'être fréquenté par cette espèce.

Pour ce qui est des oiseaux, on distingue

- Des espèces forestières (Pic noir, Bondrée apivore, Gélinoite des bois, Grand Tétrás, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm) qui ne sont en aucun cas susceptibles de fréquenter la zone de projet, et pour lesquels le projet n'a aucune incidence.
- Une espèce liée aux milieux aquatiques, le martin pêcheur, qui n'est en aucun cas susceptible de fréquenter la zone de projet, et pour lequel le projet n'a aucune incidence.
- Des espèces fréquentant des milieux plus ouverts, le milan Noir, le Milan Royal, le Faucon Pèlerin. Ce sont des chasseurs opportunistes dont le rayon d'action peut être assez large. Le faucon pèlerin chasse essentiellement en vol et n'est pas susceptible d'être dérangé par l'extension de l'entreprise. Les Milans sont susceptibles de chasser sur des espaces agricoles tels que celui qui va être urbanisé. Il est à noter que Sirod se trouve dans la partie sud du plateau de Nozeroy, vaste espace agricole ouvert (mais avec une structure

4.2.4. PAYSAGE

Insertion visuelle de l'extension de l'usine dans son environnement

Les bâtiments de la DIMEP sont visibles depuis la RD 279.

Cette visibilité est limitée par l'éloignement, de 500 m pour le point de vue le plus proche mais le plus obstrué, à 650 m pour le site le plus dégagé.

Des haies arborées longeant la RD 279 limitent fortement les vues vers la vallée de Sirod.

L'impact visuel de l'usine actuelle est faible, il augmentera nécessairement avec l'extension de la construction.

Pour limiter l'impact visuel de l'extension deux solutions sont possibles quant à l'aspect extérieur :

- Utiliser une teinte neutre qui s'insère dans les paysages naturels (qui changent de couleur selon les saisons)
- Privilégier l'homogénéité du bâti en reprenant les teintes existantes.

La seconde solution devrait être privilégiée.

La mise en place d'une végétation arbustive et arborée facilitera l'intégration du bâtiment



Etat actuel



Simulation avec l'extension

Conclusion

L'extension du bâtiment aura un effet très limité dans les paysages de la commune

4.2.5. ACTIVITES AGRICOLES

Impact du projet sur l'activité agricole

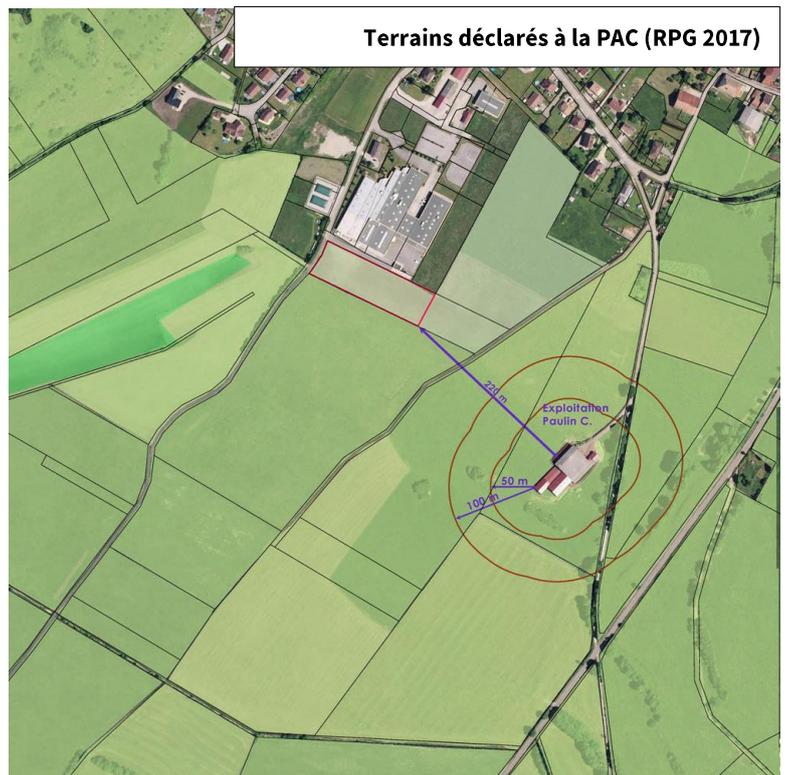
La parcelle 118 est exploitée et déclarée à la PAC.

L'agriculteur est M Paulin dont le bâtiment principal d'exploitation est situé à 220 m du site du projet. Cette exploitation est actuellement soumise au Règlement sanitaire Départementale. Elle est en vente, M Paulin cessant son activité.

La SAU communale d'après le RGA 2010 est de 550 ha.

La suppression de 0.63 ha constitue un impact mesuré à l'échelle du territoire.

La communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura travaille actuellement avec la Chambre d'Agriculture et la SAFER à la mise en place d'une politique et d'outils pour compenser les terres impactées par des aménagements.



4.2.6. AUTRES IMPACTS, NUISANCES...

Circulation, trafic de poids lourds

L'entreprise est desservie par la rue du stade. Cette voie a une capacité limitée mais le trafic engendré par la DIMEP n'est pas très important. En effet les pièces produites par la DIMEP sont des pièces de très petites tailles. Il est actuellement de l'ordre de 6 camions par jours (3 à l'import, 3 à l'export). Il n'a pas d'effets marquants sur la circulation dans la commune.

L'extension de l'usine ne va pas générer d'augmentation significative du trafic.

Autres nuisances

L'entreprise ne génère pas de nuisances, (rejets, odeurs, bruits...) incompatible avec une proximité relative de l'habitat.

Les premières habitations sont situées à 130 m des bâtiments actuels de production, il n'y a aucun souci de cohabitation à l'heure actuelle.

L'extension sera située à 170 m de l'habitation la plus proche. Il s'éloigne donc légèrement. L'activité qui verra le jour dans la nouvelle unité sera du même type que les activités actuelles. Il n'y aura pas de nuisances nouvelle ou supplémentaire générée.

Une zone de loisirs sépare la zone d'activité de la zone d'habitation. Le PLU ne permet pas de « rapprochement » entre habitat et activité.

4.3. COMPATIBILITE AVEC LES NORMES SUPERIEURES

L'ancien article R. 123-17 du code de l'urbanisme disposait que le rapport de présentation du plan d'occupation des sols devait justifier de la compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme, catégorie de lois aujourd'hui éteinte.

Cette exigence a disparu puisque l'article R. 123-2 dans sa version issue du décret du 27 mars 2001 n'exige plus que le rapport de présentation justifie de la compatibilité avec les dispositions de valeur supérieure. Ce n'est que si un plan local d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale qu'il devra décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et avec les plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement (c. urb., art. R. 123-2-1).

Par ailleurs, l'article L111-1-1 du code de l'urbanisme limite l'exigence de compatibilité du document d'urbanisme au « seul document qui lui est immédiatement supérieur ».

« (...) Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. (...) »

- Le territoire n'est pas couvert par un SCOT

4.3.1. LA LOI MONTAGNE

La commune de Sirod est classée en zone de montagne.

Le projet d'extension d'une entreprise et la mise en compatibilité du PLU respectent les dispositions de la loi montagne notamment

1. L'urbanisation en continuité – Par essence l'extension de l'usine se fait en continuité immédiate de l'existante et ne génère pas de mitage.
2. La préservation des terres agricoles – l'impact sur les terres agricoles de la commune est limité. Il ne remet pas en cause l'existence d'une exploitation. La consommation d'espace engendrée correspond à un besoin concret et avéré.
3. Le projet participe au dynamisme de l'espace rural et à une répartition équilibrée entre habitat service et emplois.

4.3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

La commune de Sirod est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SDAGE et la compatibilité de la déclaration de projet avec celles-ci.

Orientation		Disposition		Mesures prises
		N°	Intitulé	
0	S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 à 0-05	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation Agir de façon solidaire et concertée Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Sans objet
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 à 1-07	Afficher la prévention comme un objectif fondamental Mieux anticiper Rendre opérationnels les outils de la prévention	✓ Prise en compte du risque incendie pour éviter toute pollution par ruissellement des eaux pollués vers le milieu naturel
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	2-01 à 2-03	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » Evaluer et suivre les impacts des projets Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et contrats de milieu	Sans objet
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	3-01 à 3-08	Mieux connaître et appréhender les impacts économiques et sociaux Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement	Sans objet
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	4-01 à 4-12	Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants Assurer la cohérence entre les projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Sans objet
5A	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	5A-01 à 5A-07	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux Adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible » (milieux sensibles) Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine Eviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi-collectif et en confortant les services d'assistance technique Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE Réduire les pollutions en milieu marin	✓ Raccordement des nouvelles extensions à des dispositifs d'assainissement ✓
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 à 5B-04	Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles	Sans objet

			vis-à-vis de l'eutrophisation Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 à 5C-07	Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques Sensibiliser et mobiliser les acteurs Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	✓ Prise en compte du risque incendie pour éviter toute pollution par ruissellement des eaux pollués vers le milieu naturel
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	5D-01 à 5D-05	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	Sans objet
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	5E-01 à 5E-08	Protéger la ressource en eau potable Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	Sans objet
6A	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-01 à 6A-16	Prendre en compte l'espace de bon fonctionnement Assurer la continuité des milieux aquatiques Assurer la non-dégradation Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	✓ Recherche des zones humides sur l'emprise du projet
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 à 6B-05	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	Sans objet
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 à 6C-04	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux	Sans objet
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 à 7-08	Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire Anticiper et d'adapter à la rareté de la ressource en eau Renforcer les outils de pilotage et de suivi	✓ Vérification de la capacité d'alimentation en eau potable pour les nouvelles habitations
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 à 8-12	Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	✓ Evitement et repérage des zones humides et ripisylve sur le plan de zonage ✓ Limitation de l'imperméabilisation des sols et infiltration des eaux pluviales

En conclusion, le PLU est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

4.3.3. LE SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Franche-Comté doit être « pris en compte » dans les documents d'urbanisme. Cela signifie que le PLU de Sirod ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE.

Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité de la déclaration de projet avec celles-ci.

N°	Orientation	Intitulé	Compatibilité
A	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation des composantes de la TVB	Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux forestiers	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux agricoles	Sans objet
		Garantir des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux rupestres et milieux souterrains	Sans objet
		Promouvoir et favoriser des modes de gestion compatibles avec la préservation de la TVB associée aux milieux humides	Sans objet
B	Limiter la fragmentation des continuités écologiques	Améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et autres aménagements terrestres et aériens	Sans objet
		Limiter la fragmentation des continuités aquatiques et humides liée aux ouvrages hydrauliques et aménagements d'abords	Sans objet
		Limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville	Sans objet
C	Accompagner les collectivités dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Veiller à la bonne articulation à toutes les échelles, du SRCE avec les différents documents existants	Sans objet
		Accompagner la mise en œuvre locale du SRCE	Sans objet
		Sensibiliser et former les élus et agents des collectivités aux enjeux de la TVB	Sans objet
D	Former et sensibiliser les acteurs dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Former les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
		Sensibiliser les acteurs et les porteurs de projets à la prise en compte des enjeux de la TVB	Sans objet
E	Suivre, évaluer et actualiser le dispositif du SRCE	Veiller à la cohérence du SRCE avec les autres politiques et plans d'actions	Sans objet
		Organiser et assurer le suivi de la démarche du SRCE	Sans objet
		Compléter et actualiser les connaissances sur la TVB régionale	Sans objet

4.3.4. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur le 7 décembre 2015. Ce plan est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation, et vise à :

4. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée
5. A définir les objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) du bassin.

Le territoire communal ne figure pas comme TRI, donc seules les dispositions générales du PGRI s'appliquent :

6. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
7. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
8. Améliorer la résilience des territoires exposés
9. Organiser les acteurs et les compétences
10. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Rappelons qu'aucun PPRI ne concerne le territoire de Sirod et qu'aucun risque d'inondation n'est recensé aux abords du projet.

Le projet communal ne va pas à l'encontre des orientations prévues par le PGRI.

5. Enquête publique dans la procédure de modification du PLU

5.1. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II »), par le **décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011** portant réforme de l'enquête publique puis par **Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016** et enfin **par décret n°2017-626 du 25 avril 2017 et la Loi n°2018-727 du 10 août 2018 – art 62.**

La procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique est ainsi prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquête en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au Commissaire Enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du Commissaire Enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

5.1.1. DUREE DE L'ENQUETE

Article L123-9 - Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

5.1.2. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

Article R123-8 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

5.1.3. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Article R123-9 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

« I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11. »

5.1.4. OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Article R123-13 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

« I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

5.1.5. COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE

Article R123-14 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

«Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

5.1.6. SUSPENSION ET ENQUETE COMPLEMENTAIRE

Article L123-14 - Modifié par LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 62

«I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. »

5.1.7. VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Article R123-15 - Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

«Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

5.1.8. AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Article R123-16 - Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

5.1.9. REUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Article R123-17 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport. »

5.1.10. CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Article R123-18 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

5.1.11. RAPPORT ET CONCLUSIONS

Article R123-19 - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

5.2. LA PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.2.1. A QUEL STADE DE LA PROCEDURE A LIEU L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique intervient après la notification aux PPA visées aux L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. Cette dernière s'est terminée le 2 avril 2017.

Les avis seront joints à l'enquête publique.

5.2.2. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions.

La communauté de communes prévoit d'organiser si besoin une réunion afin d'examiner conjointement les avis formulés par les Personnes Publiques Associées d'une part et l'avis du commissaire-enquêteur sur les observations émises par le public d'autre part.

Le conseil communautaire décidera des suites à y donner.

Les modifications qui interviennent après l'enquête publique doivent être mineures et ne pas porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Le PLU approuvé par le Conseil communautaire tiendra donc compte des résultats de l'enquête publique.